



Guide de Transmission
Des Informations Préoccupantes
et des Signalements d'Enfants en Danger
65

Toute atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'enfant, quel qu'en soit le degré, en déstabilisant son sentiment de sécurité, son bien être physique, psychologique ou mental, retarde son évolution et son intégration comme enfant et futur adulte dans la société.

C'est pourquoi le repérage précoce de ces situations ne peut qu'amener une meilleure protection et une meilleure prise en compte des enfants au sein de leur famille et de la société.

La loi : elle impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Article 434-1 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 434-3 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le code pénal oblige tous les citoyens. Il exige plus de vigilance encore de la part des fonctionnaires.

Article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 : réforme la protection de l'enfance et confie au président du Conseil Général le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Ces informations sont centralisées à la CRIPS (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes et de Signalements) du Conseil Départemental.

Les personnels de l'éducation nationale amenés dans le cadre de leurs fonctions à connaître des situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être participent au dispositif départemental de transmission des informations préoccupantes et des signalements d'enfant en danger.

L'affichage des coordonnées du service national d'accueil téléphonique gratuit, le 119, est obligatoire dans chaque établissement scolaire (commande gratuite d'affiches sur le site : www.allo119.gouv.fr)

Définitions

➤ **Enfant en risque de danger :**

Enfant qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, Son intégrité morale, ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Son environnement habituel (familial, lieux qu'il fréquente, cercles de relations....) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins. L'enfant peut être victime de carences (affectives, relationnelles ou éducatives, manque d'attention, indifférence systématique, retards, oublis...) ou de négligences (soins physiques et psychologiques, nourriture, sommeil), il peut également souffrir d'un surinvestissement de son entourage (exigences démesurées au regard de ses possibilités par exemple).

En l'absence d'intervention, cet enfant pourrait subir une dégradation de sa santé physique et/ou psychologique.

➤ **L'enfant en danger :**

Enfant qui est victime de violences physiques, de violences psychologiques, d'abus sexuels, de sévices corporels, de négligences lourdes, de cruauté mentale ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologiques.

Un enfant est maltraité lorsque ses besoins fondamentaux ne sont pas assouvis.

Procédure

➤ **L'information préoccupante :** pour l'enfant en risque de danger

(Annexe 1 + fiche de transmission IP : annexe 2)

Tout élément qui laisse craindre qu'un enfant a besoin d'aide. Elle indique des éléments de risque pour l'enfant ou de suspicion de maltraitance (sans que les faits soient forcément avérés).

Transmission :

Elle doit être transmise à la CRIPS avec copie à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (pour traitement en collaboration avec la CRIPS par la Conseillère Technique Sociale de l'IA- DASEN)

- La CRIPS Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements

▶ Issue de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 : la CRIPS 65 est chargée de recueillir et centraliser les informations préoccupantes et les signalements.

Chargée du suivi des évaluations, elle est informée de toutes les décisions, et fait retour de la suite donnée à la personne ou l'équipe qui a effectué la transmission.

Après évaluation, la CRIPS peut saisir si nécessaire l'autorité judiciaire.

➤ **Le signalement au procureur de la République :** pour l'enfant en danger

(Annexe 1 + fiche de transmission signalement : annexe 3)

Il indique que **l'enfant est dans un danger imminent** ou avéré **nécessitant une protection immédiate du mineur** : maltraitance avérée, violences sexuelles ou suspicion de violences sexuelles.

Transmission :

Il doit être transmis après avis de la Conseillère Technique Sociale de l'IA- DASEN à Tips65. La Conseillère Technique Sociale transmettra au Procureur et joindra une copie à la Crips.

Conduite à tenir

I – Ne pas rester seul

Eviter de rester seul face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

En cas de besoin, tout personnel de l'éducation nationale pourra prendre conseil auprès **des Maisons Départementales de la Solidarité, et/ou au pôle médico-social de la Direction Académique** pour une aide à l'évaluation de la situation et des conseils techniques.

Dans les cas de présomption de violence physique, le médecin scolaire doit être averti pour un éventuel constat médical.

II – Le recueil de la parole de l'enfant

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille à ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite.

Les propos de l'enfant sont transcrits en utilisant les guillemets.

Le professionnel note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a parlé ou fait des révélations.

III – La rédaction

Il est important d'utiliser les imprimés officiels, qui facilitent la collaboration avec le Conseil Départemental et la justice.

L'information préoccupante ou le signalement doit être rédigé de façon factuelle, sans jugement, sans censure, sans commentaire personnel ni vérification des propos de l'enfant (afin de ne pas entraver une éventuelle enquête pénale).

IV- L'information de la famille

Dans la mesure du possible et sauf intérêt contraire de l'enfant (risques de représailles, de pression...), il est important que la famille soit informée de la transmission d'information préoccupante ou de signalement.

Pour toute situation ou suspicion de violence sexuelle, aucune information ne doit être donnée à la famille sur les révélations reçues et le signalement en cours.

V – La transmission :

Elle s'effectue par mail à la CRIPS, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Les Signalements au Procureur de la République doivent être transmis à TIPS 65 qui assurera le suivi.

FICHES DE NUMEROS UTILES

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Square Maurice Trelut

BP 1326

65013 TARBES CEDEX 9

24h / 24

Mail : permanence.mineurs.pr.tgi-tarbes@justice.fr.

**CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES
SIGNALEMENTS – CRIPS**

Nadine CARBONNEL/ Isabelle VALAS

Adresse postale : Site Gaston DREYT

Impasse de la moisson

65000 TARBES

Adresse électronique : crips65@ha-py.fr

DIRECTEUR ACADEMIQUE

Monsieur Thierry AUMAGE

Inspecteur d'Académie -Directeur Académique des Services de L'Education Nationale

Adresse postale : Direction Académique des Hautes Pyrénées

Rue Georges Magnoac

BP 1630 – 65016 TARBES CEDEX

Adresse électronique : tips65@ac-toulouse.fr (cette adresse est réservée exclusivement aux transmissions d'IP et de signalements)

POLE MEDICO SOCIAL DE LA DIRECTION ACADEMIQUE

Adresse postale : Direction Académique des Hautes Pyrénées

Rue Georges Magnoac

BP 1630 – 65016 TARBES CEDEX

Secrétariat : **Marie-Claude MANTEROLA** 05 67 76 57 20

Adresse électronique : tips65@ac-toulouse.fr (cette adresse est réservée exclusivement aux transmissions d'IP et de signalements)

Caroline MARTIN-GIRARD

Conseillère Technique Sociale – Responsable Départementale

Auprès de l'IA- DASEN

ia65-social@ac-toulouse.fr

05 67 76 56 67

Yohann MERCIER

Infirmier

Conseiller Technique auprès de l'IA- DASEN

a65-sce-infirmier@ac-toulouse.fr

05 67 76 56 66

**Liste des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)
Direction de la Solidarité du Conseil Départemental**

Maison départementale de la Solidarité	Zone de compétence Cantons	Adresse	Téléphone
M.D.S. du Haut Adour Responsable : <u>Pascal LAPEZE</u>	Campan Bagnères de Bigorre	13, rue Caubous 65200 BAGNERES DE BIGORRE	Tel : 05 62 95 23 21 Fax : 05 62 95 86 80
M.D.S. Coteaux Lannemezan Neste Barousse Responsable : Adjointe : <u>Noria ADDA</u>	Arreau Bordères Louron Castelnau Magnoac Galan La Barthe de Neste Lannemezan Mauléon-Barousse Saint Laurent de Neste Trie sur Baïse Vieille Aure	325, rue Thiers 65300 LANNEMEZAN	Tel : 05 62 98 01 93 Fax : 05 62 98 57 25
M.D.S. Pays des Gaves Responsable : <u>Pascal LAPEZE</u>	Angelès Gazost Aucun Lourdes Est Lourdes Ouest Luz Saint-Sauveur Saint Pé de Bigorre	Boulevard Roger Cazenave 65100 LOURDES	Tel : 05 62 94 07 62 Fax : 05 62 37 05 61
M.D.S. du Val d'Adour Responsable : <u>Pascale DUBERTRAND</u>	Castelnau Rivière Basse Maubourguet Rabastens Vic en Bigorre	17, ter route de Bordeaux 65500 VIC EN BIGORRE	Tel : 05 62 96 74 23 Fax : 05 62 96 73 25
M.D.S de TARBES - AGGLOMERATION			
Placée sous la responsabilité générale d' Antoine GUERRAND, elle rassemble les trois sites suivants :			
Site Les Bigerrions Responsable adjointe : <u>Perrine REGIS</u>	Tarbes Est Laloubère Pouyastruc Séméac Tournay	Résidence les Bigerrions 37, bd du Martinet 65000 TARBES	Tel : 05 62 53 34 65 Fax : 05 62 53 34 66
Site Gaston Dreyt Responsable adjointe : <u>Patricia CAZAUBON</u>	Tarbes Ouest Quartier Solazur Ossun	Impasse de la moisson 65000 TARBES	Tel : 05 62 56 73 02 Fax : 05 62 56 73 04
Site Saint Exupéry Responsable adjointe : <u>Anne-Marie BOYER</u>	Tarbes Nord Aureilhan Bordères sur Echez Ibos	8, rue du Comminges 65000 TARBES	Tel : 05 62 53 19 80 Fax : 05 62 37 05 61

Liste des Assistantes Sociales Scolaires pour le 2nd degré

SECTEURS	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Assistante sociale
1 Tarbes/Argeles Gazost	Lycée René Billères Collège René Billères Lycée Jean Dupuy Collège des trois vallées *	Geneviève AGUILA-MARANCI * A la demande
2 Lourdes/Pierrefite	Lycée La Serre de Sarsan Collège la Serre de Sarsan Collège Pierrefite Nestalas Lycée L'Arrouza Collège des trois vallées *	Florence ALFEREZ-CLAVERE * A la demande
3 Vic en Bigorre/Maubourguet	Lycée Mendès France LP Mendès France Collège Mendès France Collège J. Jaurès Collège d'Astarac de Bigorre*	Christine CARDINAEL * A la demande
4 Bagnères de Bigorre / Tournay	Lycée V. Duruy Collège B Odin Collège Val d'Arros	Laurence MAGANA
5 Lannemezan/St Laurent de Neste/Arreau	Lycée Michelet Collège Gaston Fébus Collège Beaulieu Collège Marechal Foch Collège la Barousse *	Béatrice LAURENS * A la demande
6 Tarbes	Lycée Reffye Collège Voltaire Collège Pyrénées	Christiane EMBAREK
7 Tarbes	Lycée Théophile Gautier Lycée Lautréamont Collège Victor Hugo	Marie-Paule BRAU
8 Tarbes / Séméac	Lycée Sixte Vignon Collège Paul Valery Collège Massey	Marie LARRIEU
9 Tarbes	Lycée Marie Curie Collège Paul Eluard	Sabrina SEAS
10 Tarbes / MDPH	Collège Desaix MDPH	Pascale PORTE

* Les établissements à la demande ne bénéficient pas d'une permanence d'assistante sociale. Les assistantes sociales référentes sont disponibles pour des conseils techniques. Elles interviendront pour des situations préoccupantes d'enfants en danger, d'absentéisme grave et avéré et d'évaluations nécessaires à la CDOEASD en concertation avec la Conseillère Technique Responsable Départementale.